

1982, chapitre 79

**LOI CONCERNANT LA FABRIQUE DE LA PAROISSE  
DU SACRÉ-COEUR DE JÉSUS**

---

**Projet de loi n° 213**

présenté par M. Gilles Grégoire

Première lecture le 1<sup>er</sup> juin 1982

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

**Sanctionné le 23 juin 1982**

---

**Entrée en vigueur: le 23 juin 1982**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## CHAPITRE 79

### Loi concernant la Fabrique de la Paroisse du Sacré-Coeur de Jésus

[Sanctionnée le 23 juin 1982]

Préam-  
bule.

ATTENDU qu'aux termes d'un acte de donation fait le 23 décembre 1870 un terrain a été donné à la corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec;

Que cet acte stipule que «cette donation est faite . . . à la seule condition que le terrain sus-donné serve et soit utilisé à la construction d'une chapelle pour les fins du culte catholique dans cette partie dudit Township de Broughton actuellement desservie comme mission séparée.»;

Que cette corporation a cédé, le 10 avril 1883, ce terrain, moins une partie donnée aux Commissaires d'école de la Municipalité Scolaire du Sacré-Coeur de Jésus, à l'oeuvre et Fabrique de la Paroisse du Sacré-Coeur de Jésus dans le canton de Broughton «pour favoriser l'exercice du culte de l'Église Catholique Romaine dans ladite Paroisse et pour remplir les volontés des donateurs du terrain . . .»;

Qu'il est opportun que les clauses relatives à l'utilisation de ce terrain n'aient pas d'effet;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Clauses  
annulées.

**1.** La clause relative à l'usage du terrain donné, contenue à l'acte de donation reçu devant le notaire L.G.A. Legendre et enregistré le 20 mai 1871 sous le numéro 8564 au bureau de la division d'enregistrement de Beauce, et la clause relative à l'usage du terrain cédé, contenue à l'acte de cession reçu devant le notaire Jean-Alfred Charlebois et enregistré le 17 avril 1883 sous le numéro 21920 au bureau de la division d'enregistrement de Beauce, sont annulées.

Radiation  
sur enre-  
gistre-  
ment.

**2.** Les clauses visées à l'article 1 sont radiées sur enregistrement d'une copie conforme de la présente loi.

Entrée en  
vigueur.

**3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.